

Arrêt

n°251 561 du 24 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 février 2016, il a introduit demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2009 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le suivi de cours de français au sein de l' « [I. F. C.] ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour au Ghana, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Ghana, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare rencontrer des problèmes de santé qui présenteraient un certain degré de gravité qui justifie, en Belgique, la prise de médicaments de manière quotidienne et un suivi médical régulier. Il souligne qu'il risquerait en cas d'arrêt de traitement de voir son état de santé se dégrader. Il mentionne

qu'au vu de son âge, de l'absence de revenus et de soutien familial au pays d'origine, rien ne permet de dire qu'il puisse y bénéficier de soins adéquats. Il évoque des difficultés voire l'impossibilité de rentrer au pays d'origine mais il n'apporte aucune preuve officielle venant étayer ses dires. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ajoute, dans une information 9bis datée du 10.12.2016, des attestations médicales du Docteur [G.] datée du 31.10.2016, du Docteur [H.] datée du 28.11.2016 et des analyses médicales du Labo Cita CHR Citadelle datées du 14.10.2016. Nous ne disposons pas de documents médicaux actualisés depuis lors. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). En outre, le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Ghana. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Ghana. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Ghana. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En outre, la partie défenderesse a signalé que la partie requérante avait omis de démontrer ne pas pouvoir « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » alors qu'il « lui incombe d'étayer son argumentation » (CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015).

Monsieur fait état de son absence d'attaches au pays d'origine. Il n'apporte cependant aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé ajoute qu'il ne peut se faire aider tant matériellement que financièrement étant donné son absence d'attaches dans son pays d'origine. Il déclare ne pas avoir de soutien financier de ses parents ou de membres de sa famille avec lesquels il n'a plus de contact depuis son arrivée en Belgique. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le obtenu au préalable une autorisation au séjour et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour la faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé mentionne n'avoir jamais fait l'objet de la moindre condamnation pénale en Belgique et ne pas présenter un danger pour l'ordre public belge. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation « *des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que le principe général de bonne administration et l'erreur dans l'appréciation* ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant « ne peut se prévaloir des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis [...] faisant état que lorsqu'il a introduit cette demande [d'autorisation] de séjour [...] il était en séjour illégal ». Elle allègue que pareille motivation « est totalement contraire à l'esprit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et reproduit à cet égard un extrait des travaux préparatoires de la loi précitée. Elle invoque qu'« en imposant, l'obligation dans le chef de la personne qui introduit une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de plus de trois mois d'être en séjour légal, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi ». Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n° 180 797 du 17 janvier 2017 à l'appui de son argumentaire et conclut que « cette motivation est donc totalement illégale et devra être écartée ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle indique que le requérant avait invoqué son état de santé à titres de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt. Elle affirme avoir notamment fait valoir un certificat médical en date du 28 novembre 2016 ainsi que les risques d'aggravation de l'état de santé du requérant en cas d'arrêt de traitement. Elle reproduit un extrait des motifs du premier acte attaqué et soutient qu'« en ce qui concerne l'absence d'actualisation des documents médicaux produits par le requérant, ce dernier ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision [...] ». Elle fait valoir que les documents médicaux produits « datent des mois d'octobre et novembre 2016 » et que le dernier « date du 28 novembre 2016 ». Elle relève que « l'administration a pris sa décision de refus le 22 mars 2017 soit moins de 3 mois après la rédaction du certificat médical du Docteur [H.]. Or en pratiquant de la sorte si on en suit la position de l'administration, il conviendrait d'actualiser le dossier médical du requérant dans un délai légal de moins de 3 mois ». Elle invoque qu'« il ne ressort nulle part de l'examen de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, qu'il y ait une obligation d'actualisation du dossier du requérant par l'envoi de certificats médicaux dans un délai de moins de 3 mois » et qu'« à cet égard, le requérant rappellera les termes de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 qui précise que toute demande médicale doit être accompagnée d'un certificat type datant de moins de 3 mois. Or en l'espèce, lorsque l'Office des Etrangers a examiné les documents médicaux du requérant, le certificat type du Docteur [H.] datait bien de moins de 3 mois ». Elle en conclut qu'« en procédant de la sorte l'Office des Etrangers ajoute une condition que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas ». Elle fait ensuite valoir qu'elle « ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision de l'Office des Etrangers selon laquelle le requérant n'apporte pas de preuve du degré de gravité de sa maladie et d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de ce dernier en cas de retour au Ghana ». Elle reproche à la partie défenderesse de se borner à indiquer « que le requérant n'apporte pas la preuve de la gravité de son état de santé sans recourir à un avis médical ». Elle affirme que le certificat médical susmentionné « est parfaitement détaillé sur les pathologies du requérant » et que celui-ci mentionne qu'« en cas d'arrêt du traitement, l'état de santé du requérant risque de se dégrader ». Elle invoque qu'il appartenait à la partie défenderesse « de vérifier par un examen médical si l'état de santé du requérant rendait difficile voire impossible son retour au Ghana ». Elle fait valoir que la première décision attaquée

« ne rencontre pas les arguments présentés avec documents médicaux à l'appui par le requérant » et qu'« à aucun moment, l'office des Etrangers [...] n'a examiné si les médicaments et le traitement nécessaires au requérant étaient disponibles et accessibles au Ghana ». Elle ajoute que « cet examen est primordial pour apprécier si l'état de santé du requérant et la manière dont il peut être soigné dans son pays d'origine rend difficile voire impossible son retour ». Elle conclut que la partie défenderesse « a manifestement mal motivé sa décision ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation « *des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Elle reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé et affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard à la situation personnelle du requérant conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et soutient que cet article « est directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges [...] ». Elle allègue que l'ordre de quitter le territoire querellé « constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter [les] intérêts [du requérant] ». Elle ajoute que l'article 41 de la Charte « est par ailleurs applicable au requérant bien qu'il ne soit pas citoyen de l'Union » dès lors que cet article « consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté ». Elle allègue ensuite que « cet ordre de quitter basé sur l'article 7 de la loi du 15.12.80 constitue une disposition qui met en œuvre la Directive 2008/115 du Parlement Européen du Conseil du 16.12.2008 constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même charte [...] ». Elle reproduit le prescrit de l'article 51 de la Charte à l'appui de son argumentaire et allègue qu'« à partir du moment où le requérant fait état de l'existence d'éléments d'ordre personnel, il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire d'en tenir compte ». Elle conclut que l'ordre de quitter le territoire querellé « devra donc être annulé ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant – à savoir, la longueur de son séjour, la qualité de son intégration (caractérisée notamment par des lettres de soutien d'amis, sa volonté de travailler, le suivi de cours de français), l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ses problèmes de santé, son absence d'attaches au pays d'origine, l'absence alléguée d'aide financière et matérielle au pays d'origine, le fait de ne jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en Belgique – et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante repose sur le postulat que le premier acte attaqué aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

À cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précède, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entra la situation décrite et la sienne.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que, si la partie requérante relève à juste titre que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « obligation d'actualisation du dossier du requérant par l'envoi de certificats médicaux dans un délai de moins de 3 mois », le seul constat que la partie défenderesse semble relever à tort un défaut d'actualisation des documents médicaux dans le chef du requérant ne peut suffire à fonder l'annulation du premier acte attaqué. En effet, il ressort de l'articulation de la décision précitée que la partie défenderesse a considéré que les éléments médicaux invoqués par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs que « *le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Ghana. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Ghana. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Ghana. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour*

au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à reformuler, sans plus de développements, le contenu des documents médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

En outre, en ce que la partie requérante allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse « de vérifier par un examen médical si l'état de santé du requérant rendait difficile voire impossible son retour au Ghana » et qu'« à aucun moment, l'office des Etrangers [...] n'a examiné si les médicaments et le traitement nécessaires au requérant étaient disponibles et accessibles au Ghana », force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'était nullement contrainte de solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin et de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombait de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.4.1 Sur le second moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la réalité de la situation du requérant, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, relatifs à sa situation personnelle, ont été examinés.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard.

En l'espèce, le Conseil estime la violation de ladite disposition ne peut être établie étant donné qu'il ressort de la note de synthèse en date du 21 mars 2017 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de la disposition susmentionnée, cette note indiquant notamment que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): 1) L'intérêt supérieur de l'enfant: → non 2) Vie familiale → oui. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH. 3) État de santé : → oui. Il apporte des attestations médicales du Docteur [G.] datée du 31.10.2016, du Docteur [H.] datée du 28.11.2016 et des analyses médicales du Labo Cita CHR citadelle datées du 14.10.2016* ».

3.4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

S'agissant du fait que le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption des décisions attaquées, le Conseil souligne que ces décisions font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne peut conclure à une quelconque violation du droit d'être entendu.

En pareille perspective et dès lors, par ailleurs, qu'elle reste en défaut d'établir l'existence d'autres éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise des actes litigieux, il s'impose d'observer que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS